



CP 218 - Prime de fin d'anne

CCT du 29 mai 1989 concernant les conditions de travail et de rémunération, article 5

- A. Conditions d'octroi**
- B. Montant de la prime**
- C. Date de paiement**
- D. Cas particuliers**
- E. Non-automaticité**

A. Conditions d'octroi

Pour bénéficier de la prime de fin d'année, les employés doivent :

- être sous contrat de travail d'employé au moment du paiement de la prime;
- avoir une ancienneté de six mois au moins.

B. Montant de la prime

La prime est égale à l'appointement mensuel. Pour les employés entrés au service de l'entreprise après le premier jour de l'exercice social et ayant une présence effective d'au moins six mois dans l'entreprise, le montant de la prime est proportionnel au nombre de mois de prestations effectives.

Le montant de la prime peut être réduit au prorata des absences qui se sont produites au cours de l'année, autres que celles résultant de l'application des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en matière de vacances annuelles, de jours fériés, de petits chômages, de maladies professionnelles, d'accidents du travail, de repos d'accouchement et des soixante premiers jours de maladie ou d'accident.

C. Date de paiement

Sauf autres dispositions prises au niveau de l'entreprise, la prime est payée au plus tard soit à la reddition des comptes sociaux, soit à la fin de l'année civile, c'est-à-dire au mois de décembre.

D. Cas particuliers

Les pensionnés, prépensionnés et les bénéficiaires de la prépension de retraite, quittant l'entreprise avant la date de paiement de la prime, pour autant qu'ils aient une ancienneté de six mois au moment du départ, ont droit à la prime, calculée au prorata des prestations de l'exercice en cours. La prime de fin d'année est due sous les mêmes conditions aux employés qui ont été licenciés, sauf pour motif grave en cours d'année, par l'employeur. Dans ce cas, la prime de fin d'année est également proportionnelle au nombre de mois de prestations.

Les employées qui démissionnent et qui ont une ancienneté d'au moins cinq ans dans l'entreprise ont également droit à une prime calculée au prorata des prestations de l'année en cours.

Il en est de même pour les employés engagés dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'au moins six mois et qui quittent l'entreprise avant la date de paiement. Ils ont droit à un paiement *pro rata*

temporis.

E. Non-automaticité

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables :

- aux entreprises accordant dans le courant de l'année un avantage au moins équivalent, quelle que soit la dénomination, soit sous forme de prime conventionnelle, soit à titre de libéralité;
- aux entreprises réglant à leur niveau par convention les rémunérations et autres conditions de travail des employés, pour autant que les avantages consentis par cette convention soient globalement au moins équivalents aux avantages décrits ci-avant.

Contact : [Carine Callandt](#)